

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n° 25.032 du 25 mars 2009  
dans l'affaire X / I**

En cause: **X**

Domicile élu : **X**

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
  2. La commune de Forest représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins
- 

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2009 par M. **X**, qui déclare être de nationalité néerlandaise, et qui demande la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2008 et notifiée « (...) L'an 2008, le 10 septembre ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observation de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 06 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, Juge au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. –C. NDJAKANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, Me J.-M. PICARD, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits, Rétroactes de procédure et Questions préalables.**

1.1. Le requérant de nationalité néerlandaise déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'avril 2005 muni d'un passeport.

**1.2.** Le 20 avril 2005, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la ville de Zaventem en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il est détenteur de l'attestation d'immatriculation modèle B.

**1.3.** Le 12 juin 2008, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la commune de Forest en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

**1.4.** Le 12 septembre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par le délégué du Bourgmestre de la Commune de Forest (Annexe 20). Selon la partie requérante, aucune notification de cette décision ne lui a été effectuée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé (e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 12/10/08 pour transmettre encore les documents requis. (...) »

**1.5.** Le requérant a introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence. Cette procédure a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 21.093 (R.G. 35.373) rendu le 23 décembre 2008.

**1.6.** Le requérant a introduit, à une date qui n'est pas déterminée dans le dossier administratif, une deuxième demande d'attestation d'enregistrement auprès de la commune de Forest en tant que citoyen de l'Union. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 6 novembre 2008 par le délégué du Bourgmestre de la Commune de Forest et notifiée le même jour.

## 2. Questions préalables

### 2.1. Quant à la demande de suspension

**2.1.1.** Le requérant sollicite une demande de suspension conformément à l'article 39 de la loi du 15 décembre 80 précitée.

Dans leurs notes d'observation, les deux parties défenderesses font valoir que la demande en suspension est irrecevable sur la base des articles 39/79 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose:

« § 1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont:

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis [...];

Il en résulte que le recours en annulation introduit, par le requérant, à l'encontre de l'acte attaqué, a un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Par conséquent, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en terme de recours.

L'article 39/82 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose:

« (...) § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. (...).

Il résulte de cette disposition que la demande de suspension du requérant, après avoir introduit une suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence, qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet suite à un défaut constaté à l'audience, doit être déclarée irrecevable.

## **2.2. Quant à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse et deuxième partie défenderesse**

**2.2.1.** Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse soutient qu'elle ne doit pas être mise à la cause dans la mesure où elle n'est pas intervenue dans la décision prise, celle-ci relevant « de la compétence exclusive » de la deuxième partie défenderesse.

Dans sa note d'observation, la deuxième partie défenderesse soutient qu'elle ne doit pas être mise à la cause dans la mesure où « le requérant postule l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et que la commune de Forest n'est pas l'auteur de l'acte attaqué ».

**2.2.2.** Le Conseil observe que l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'autorisation de séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis ( « Si, à l'issue des trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »).

La décision attaquée relève donc de la compétence de la deuxième partie défenderesse qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre compétent lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., 20 oct. 1998, n°76.542).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse en sorte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

**3.2.** Il déclare que la partie défenderesse s'est contentée de formules de style « confondant ainsi la demande du 12 juin 2008 (...) à une décision de refus de séjour ».

Il estime que la décision manque des considérations de droit et de fait servant à son fondement.

Il rappelle que tout acte administratif doit indiquer formellement les motifs sur lesquels il se fonde et que ces motifs doivent être adéquats, c'est-à-dire admissibles, pertinents, exacts en faits.

Il considère que les motifs sur lesquels est fondée la décision litigieuse ne sont pas mentionnés qui par ailleurs ne lui a pas été notifiée et lui reste également inconnue.

Elle fait en substance grief à l'acte attaqué de ne pas avoir indiqué la base légale sur laquelle il a été pris, d'avoir mal renseigné sur la date d'introduction de la demande en confondant celle-ci avec la date de la décision, et d'avoir ignoré le prescrit de l'article 51 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant la transmission des documents requis si tant est que la décision a été prise en application de cet article.

### **4. Discussion**

**4.1.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 13 juil. 2001 n° 97.866 et 29 nov. 2001, n° 101.283).

**4.2.** En l'espèce, lors de la demande d'attestation d'enregistrement, le 12 juin 2008, il a été demandé au requérant de présenter au plus tard le 12 septembre 2008, les documents suivants: Prise en charge avec preuve des revenus de celui qui le prend en charge, Attestation du CPAS, Mutuelle ou assurance maladie, Certificat médical type, Preuves des revenus, Composition de ménage, Preuves du coût du loyer ou attestation de propriété du logement, Preuve de coûts et charges personnelles.

Le 3 juillet 2008, le requérant transmet à la deuxième partie défenderesse une attestation du CPAS de Forest qui certifie que le requérant a bénéficié de l'aide sociale équivalent au minimex et/ou revenu d'intégration catégorie cohabitant depuis le 20 février 2007 jusqu'au 31 mai 2008.

Le 10 septembre 2008, la deuxième partie défenderesse constate que le requérant n'a produit aucun autre document.

Force est dès lors de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait produit les autres documents exigés en vue de l'aboutissement de sa demande.

Le Conseil en conclut que la deuxième partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation, ni d'excès de pouvoir en prenant l'acte attaqué. Celui-ci est adéquatement motivé.

En outre, le Conseil observe que les griefs soulevés par le requérant se focalisent principalement sur les problèmes de notification de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle qu'un vice de notification n'est pas de nature à vicier la décision elle-même (C.E., n°98.525, 24 août 2001). En tout état de cause, l'argumentation du requérant ne résiste pas à l'analyse lorsqu'il déclare que « les motifs sur lesquels est fondée la décision litigieuse ne sont pas mentionnées qui par ailleurs ne lui a pas été notifiée et lui reste légalement inconnue ». En effet, il a introduit, le 22 décembre 2008, une demande en suspension d'extrême urgence contre la décision litigieuse qui lui était dès lors déjà connue.

**3.3.** Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Il y a lieu de déclarer la demande de suspension irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 2**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par:

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO

O. ROISIN